

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

7 FÉVRIER 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 23

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 9/64/CEE de la Commission, du 6 février 1964, fixant le montant supplémentaire applicable aux importations de poules et poulets abattus en provenance des pays tiers* 401/64
- Règlement n° 10/64/CEE de la Commission, du 6 février 1964, fixant le montant supplémentaire pour les œufs de volaille en coquilles* 402/64

INFORMATIONS

LE CONSEIL

- 64/104/CEE :**
Décision du Conseil, du 3 février 1964, portant suspension partielle du droit du tarif douanier commun applicable au café, non torréfié, non décaféiné de la position 09.01 A I a 403/64
- 64/105/CEE :**
Décision, du 3 février 1964, des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, relative aux droits perçus à l'importation du café, non torréfié, non décaféiné de la position 09.01 A I a 403/64
- 64/106/CEE :**
Décision du Conseil, du 4 février 1964, portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun applicable à certains poissons et crustacés des positions 03.01 et 03.03 404/64

VIENT DE PARAÎTRE :

8091 — ÉTUDES — SÉRIE POLITIQUE SOCIALE

N° 6/1963 — Le Droit et la Pratique des conventions collectives dans les six pays de la C.E.E.

Sur l'initiative des services de la Commission, cinq spécialistes avaient effectué une étude sur les conventions collectives dans les six pays de la Communauté ; M. Fafchamps pour la Belgique et le Luxembourg, le Dr Schnorr pour la république fédérale d'Allemagne, le professeur Dehove pour la France, le professeur Carraro pour l'Italie et le professeur De Gaay-Fortman pour les Pays-Bas.

Les experts des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs, auxquels les six rapports nationaux avaient été soumis, ont déclaré qu'un rapport de synthèse des six travaux revêtirait un grand intérêt. Donnant suite à cette demande, la Commission de la C.E.E. a demandé au professeur Dehove de rédiger la présente étude qui est un rapport de synthèse basé sur les six rapports nationaux ainsi que sur les discussions avec les experts des organisations syndicales.

L'auteur a non seulement décrit le type de solution adopté dans les six pays pour chaque question spécifique (notion de convention collective, conclusion de la convention, champ d'application et contenu, effets, application des conventions collectives), mais il a voulu également donner un tableau des ressemblances et des différences et « rechercher dans les faits comment tout cela se présente en pratique ». Ceci lui a permis parfois — comme il est dit dans les conclusions de l'étude — de montrer comment certaines divergences, apparentes ou réelles, mais seulement du point de vue juridique, se réduisent notablement dans les faits.

L'étude est publiée dans les quatre langues officielles de la Communauté (64 pages).

Prix de vente : FB 50,— ; FF 5,—.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 9/64/CEE DE LA COMMISSION

du 6 février 1964

**fixant le montant supplémentaire applicable aux importations de poules
et poulets abattus en provenance des pays tiers**

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾ et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 109 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant que, par le règlement n° 135 ⁽³⁾ modifié par les règlements n°s 4/63/CEE ⁽⁴⁾, 22/63/CEE ⁽⁵⁾, 46/63/CEE ⁽⁶⁾, 60/63/CEE ⁽⁷⁾, 112/63/CEE ⁽⁸⁾ et 128/63/CEE ⁽⁹⁾, les prélèvements applicables aux importations de poules et poulets abattus en provenance de pays tiers ont été majorés d'un montant supplémentaire de 0,05 unité de compte par kilogramme ;

considérant que le contrôle permanent des constatations sur la base desquelles est fixé le montant supplémentaire a indiqué que les offres en prove-

nance des pays tiers s'effectuent actuellement à des prix qui sont inférieurs au prix d'écluse de 0,0625 unité de compte par kilogramme ;

considérant qu'il est donc nécessaire d'augmenter en conséquence le montant supplémentaire ;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article premier du règlement n° 135, modifié en dernier lieu par le règlement n° 128/63/CEE, le montant de 0,05 unité de compte est remplacé par 0,0625 unité de compte.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur trois jours après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 959/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 67 du 30 juillet 1962, p. 1939/62.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 112 du 7 novembre 1962, p. 2621/62.

⁽⁴⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 16 du 30 janvier 1963, p. 174/63.

⁽⁵⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 41 du 15 mars 1963, p. 690/63.

⁽⁶⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 83 du 1^{er} juin 1963, p. 1567/63.

⁽⁷⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 98 du 29 juin 1963, p. 1804/63.

⁽⁸⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 149 du 18 octobre 1963, p. 2507/63.

⁽⁹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 183 du 13 décembre 1963, p. 2913/63.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments, et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1964.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

RÈGLEMENT N° 10/64/CEE DE LA COMMISSION

du 6 février 1964

fixant le montant supplémentaire pour les œufs de volaille en coquilles

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 109 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant qu'en vertu du règlement n° 4/64/CEE de la Commission ⁽³⁾ le montant des prélèvements applicables aux importations en provenance de pays tiers des œufs de volaille en coquilles a été majoré d'un montant supplémentaire de 0,075 unité de compte par kilogramme ;

considérant que le contrôle permanent des constatations sur la base desquelles est fixé le montant supplémentaire a révélé que les offres en provenance des pays tiers d'œufs de volaille en coquilles destinés à la consommation se font actuellement à des prix qui sont inférieurs de 0,15 unité de compte par kilogramme au prix d'écluse ;

considérant qu'il est donc nécessaire d'augmenter en conséquence le montant supplémentaire ;

considérant qu'il n'a pas été possible de faire une distinction entre les œufs à couvrir et les œufs destinés à la consommation lors de la fixation du montant des prélèvements et du prix d'écluse ; qu'il est donc souhaitable de fixer également pour les œufs à couvrir un montant supplémentaire égal au montant supplémentaire applicable aux œufs destinés à la consommation ;

considérant que le Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs n'a pas pris position dans les délais impartis par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 0,075 unité de compte figurant à l'article premier du règlement n° 4/64/CEE de la Commission est remplacé par le montant de 0,15 unité de compte.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments, et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1964.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 67 du 30 juillet 1962, p. 1939/62.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 5 du 17 janvier 1964, p. 53/64.

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 3 février 1964

**portant suspension partielle du droit du tarif douanier commun applicable
au café, non torréfié, non décaféiné de la position 09.01 A I a**

(64/104/CEE)

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

après consultation de la Commission,

considérant que pour le produit en cause il est de l'intérêt de la Communauté, en raison notamment du niveau actuel des prix sur le marché mondial, que le droit du tarif douanier commun soit suspendu partiellement; qu'il paraît opportun de limiter la durée de la suspension jusqu'au 30 juin 1964,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le droit du tarif douanier commun applicable au café, non torréfié, non décaféiné de la position 09.01 A I a est suspendu à un niveau de 9,6 % jusqu'au 30 juin 1964.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

DÉCISION

du 3 février 1964

**des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein
du Conseil
relative aux droits perçus à l'importation du café, non torréfié, non
décaféiné de la position 09.01 A I a**

(64/105/CEE)

**LES REPRÉSENTANTS
DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE
LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 3 février 1964 portant suspension partielle du droit du tarif douanier commun applicable au café, non torréfié, non décaféiné de la position 09.01 A I a,

DÉCIDENT :*Article premier*

Les États membres suspendent jusqu'au 30 juin 1964 le droit qu'ils appliquent entre eux au café, non torréfié, non décaféiné de la position 09.01 A I a.

Article 2

Le produit figurant à l'article premier, lorsqu'il est originaire des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté, bénéficie à l'importation dans les États membres de la suspension de droit de douane prévue audit article.

Article 3

La présente décision consignée au procès-verbal de la session du Conseil, sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les gouvernements des États membres notifieront au secrétaire général du Conseil, dans un délai d'un mois, si des procédures sont requises par leurs droits internes pour assurer l'application de la présente décision ; le cas échéant, ils lui notifieront sans délai l'accomplissement de ces procédures.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1964.

Le président

H. FAYAT

DÉCISION DU CONSEIL

du 4 février 1964

portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun applicable à certains poissons et crustacés des positions 03.01 et 03.03

(64/106/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

après consultation de la Commission,

considérant que la suspension des droits du tarif douanier commun applicables aux produits suivants:

N° du tarif	Désignation des produits
ex 03.01 B I c	loups, rougets, dentés, mérour, chiens de mer
ex 03.03 A I	langoustes
ex 03.03 A II	crevettes, roses et royales

paraît de nature à permettre, dans certaines régions de la Communauté, un approvisionnement satisfaisant ;

considérant que pour les produits en cause, il est de l'intérêt de la Communauté que l'application des droits du tarif douanier commun soit suspendue en totalité ; que, compte tenu de l'impossibilité actuelle d'apprécier de manière rigoureuse l'évolu-

tion de la situation économique dans le secteur intéressé pour le proche avenir, il convient que la suspension intervienne à titre temporaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Les droits du tarif douanier commun pour les produits repris au tableau ci-après sont suspendus totalement jusqu'au 30 juin 1964 ;

N° du tarif	Désignation des produits
ex 03.01 B I c	loups, rougets, dentés, mérour, chiens de mer
ex 03.03 A I	langoustes
ex 03.03 A II	crevettes, roses et royales

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

VIENT DE PARAÎTRE :

8077* ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

N° 10/1963 — Le marché commun des produits agricoles — Perspectives « 1970 »

La Direction générale de l'agriculture vient d'achever une étude sur l'analyse des tendances de la consommation et de la production ainsi que de la situation d'approvisionnement en denrées agricoles dans la C.E.E. et les États membres, le Danemark, la Norvège et le Royaume-Uni « 1958 »-« 1970 ».

Les résultats de ces travaux ont donné lieu à la publication d'un rapport complété par plusieurs annexes statistiques.

Sont successivement analysés :

- les principes méthodologiques et les hypothèses de base retenues
- les tendances de la consommation alimentaire individuelle et globale dans la C.E.E. « 1958 » — « 1970 »
- les tendances de la production agricole dans la C.E.E. « 1958 » — « 1970 » (viande bovine, lait et produits laitiers, céréales, betteraves à sucre, pommes de terre)
- les perspectives « 1970 » pour quelques marchés agricoles de la C.E.E. (lait et produits laitiers, viande bovine, sucre, céréales)
- les perspectives « 1970 » pour quelques marchés agricoles (produits laitiers, viande bovine, sucre, céréales) dans le cadre d'une communauté élargie au Danemark, à la Norvège et au Royaume-Uni.

La situation de l'approvisionnement des secteurs porcs, œufs et volailles dont la production dépend principalement de l'approvisionnement en céréales a été examinée dans l'analyse du marché des céréales.

L'ouvrage comprend 128 pages. Il est publié dans les quatre langues de la Communauté.

Prix de vente : FB 250,— ; FF 24,50.